

Rodney Glenn Postman *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1978: March 2.

Present: Laskin C.J. and Martland, Spence, Pigeon, Dickson, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Appeal — Supreme Court of Canada — No jurisdiction to hear appeal — Formal judgment of Court of Appeal specifying ground of dissent in law not contained in record — Court not satisfied reasons of dissenting judge disclose that he dissented on strict question of law — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 606.

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, dismissing appellant's appeal from his conviction of causing bodily harm to his infant daughter. Appeal quashed.

D. A. McGillivray, for the appellant.

P. S. Chrumka, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We are all of the opinion that this Court has no jurisdiction to hear this appeal which purports to be brought here as of right. The record does not, as it should, contain the formal judgment of the Alberta Appellate Division specifying the ground of dissent in law, as required by s. 606 of the *Criminal Code*. Moreover, we are not satisfied that the dissenting reasons of Morrow J.A. disclose that he has dissented on a strict question of law. The appeal must accordingly be quashed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: D. A. McGillivray, Calgary.

Solicitor for the respondent: P. S. Chrumka, Calgary.

¹ (1977), 3 Alta. L.R. (2d) 139.

Rodney Glenn Postman *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1978: 2 mars.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Spence, Pigeon, Dickson, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE L'ALBERTA

Appel — Cour suprême du Canada — Défaut de juridiction pour entendre le pourvoi — Le jugement formel de la Cour d'appel spécifiant le motif de droit sur lequel porte la dissidence n'est pas au dossier — La Cour n'est pas convaincue que les motifs du juge en dissidence indiquent que son désaccord repose sur une stricte question de droit — Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 606.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour suprême de l'Alberta, Division d'appel¹, rejetant l'appel de l'appelant de sa condamnation d'avoir causé des blessures corporelles à sa fille mineure. Pourvoi cassé.

D. A. McGillivray, pour l'appelant.

P. S. Chrumka, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—Nous sommes tous d'avis que cette Cour n'a pas compétence pour entendre ce pourvoi qui serait devant elle de plein droit. Le dossier ne contient pas, comme il le doit, le jugement formel de la Division d'appel de l'Alberta spécifiant le motif de droit sur lequel porte la dissidence comme l'exige l'art. 606 du *Code criminel*. En outre, nous ne sommes pas convaincus que les motifs du juge Morrow en dissidence indiquent que son désaccord repose sur une stricte question de droit. Le pourvoi doit donc être cassé.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelant: D. A. McGillivray, Calgary.

Procureur de l'intimée: P. S. Chrumka, Calgary.

¹ (1977), 3 Alta. L.R. (2d) 139.